



Arrêt

n° 284 407 du 7 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes, 105/14
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2022, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 25 avril 2019 et y a introduit une demande de protection internationale le 30 avril 2019. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 236 215 du 29 mai 2020 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 29 novembre 2019.

1.2. Le 3 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire– demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 17 juillet 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée le 23 juillet 2021.

Le 23 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} juillet 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le fait qu'il est arrivé en Belgique en avril 2019, accompagné de sa fille et qu'il y est bien intégré (parle le français, a noué des liens sociaux et familiaux - voir témoignages de sa sœur et d'amis).

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant et sa fille au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque la scolarité de son enfant à titre de circonstance exceptionnelle. Il ajoute qu'un retour temporaire en RDC entraînerait pour sa fille, l'interruption de ses études et qu'elle risquerait de perdre son année scolaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019). En ce qui concerne le risque de perdre une ou plusieurs années scolaires, le Conseil rappelle que « s'il peut être admis que l'interruption d'une année scolaire constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (Conseil d'Etat- Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ». (CCE arrêt n°196 912 du 21.12.2017). Par conséquent, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Notons encore qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressé n'exposant pas

que la scolarité de son enfant mineur nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, le requérant invoque la présence de sa sœur en Belgique qui témoigne dans une lettre, de leur vie familiale. Toutefois, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons Précisons encore qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il indique avoir « bénéficié des contrats de travail intérimaire et son absence prolongé [sic] pour retour dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade belge, mettra en péril le maintien de ces offres ferme [sic] de travail et sa chance de retrouver rapidement un autre emploi rémunéré... ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit des « contrats de travail intérimaire », Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même CCE X - Page 7 sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019)

Le requérant affirme également avoir eu un bon comportement et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire belge. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, l'intéressé déclare qu'il ne peut rentrer au Congo (RDC) vu la crise sanitaire, l'augmentation des cas de coronavirus et vu le fait qu'il n'y ait plus de vols vers la RDC. Force est de constater que la fermeture des frontières alléguée par le requérant n'est plus d'actualité et ne peut dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans son chef. Ajoutons que d'après les informations à notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponible sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique, et au Congo (RDC), force est de constater que les voyages vers et en provenance du Congo (son pays d'origine) sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Ainsi, pour les voyageurs complètement vaccinés, il leur est demandé un test PCR COVID-19 négatif endéans les 72h avant le départ vers et depuis la RDC dès l'âge de 11 ans. De plus, pour les non-vaccinés, il est nécessaire de s'enregistrer en ligne avant le départ vers la RDC pour avoir un code QR à présenter à l'aéroport d'arrivée.

Cet argument ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 l'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la partie requérante au nom son enfant mineure. Reprochant en substance à la partie requérante de ne pas apporter de preuve que l'autorisation parentale établie par la mère de l'enfant mineure le 12 octobre 2017 a été homologuée par un juge, elle se réfère à l'article 376 du Code civil selon lequel les père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs et à l'article 374/1 du même Code établissant les hypothèses dans lesquelles l'exercice conjoint de l'autorité parentale peut être modifié.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante indique agir en son nom propre, mais également en tant que représentante légale de son enfant mineure [P.M.].

Or il n'est pas contesté que l'enfant de la partie requérante n'a pas, compte tenu de son âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996. »*

L'article 16 de ladite convention précise que « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineure de la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que si la partie requérante a produit une « autorisation parentale » signée par la mère de l'enfant et datée du 12 octobre 2017, celle-ci ne peut être considérée comme démontrant l'exercice exclusif de l'autorité parentale par la partie requérante. En effet, une simple lecture de ce document permet de constater que celui-ci consiste en une autorisation de voyager du 19 décembre 2017 au 4 janvier 2018.

Interrogée lors de l'audience du 27 janvier 2023, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineure alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Après avoir reproduit la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante soutient que celle-ci ne répond pas adéquatement et suffisamment aux éléments personnels qu'elle a invoqués dans sa demande.

Elle rappelle ensuite les différents éléments sur lesquels elle a fondé sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt et souligne que la motivation du premier acte attaqué est inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'au regard des conséquences et risques de préjudice grave et difficilement réparable qu'elle a exposés dans sa demande, l'exigence de son retour dans le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire est une mesure manifestement disproportionnée.

Elle cite ensuite des extraits de deux arrêts du Conseil d'Etat et conclut que la motivation du premier acte attaqué ne répond pas aux exigences légales.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ci-après : « CDE »), de l'article 22*bis* de la Constitution, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Après avoir reproduit les termes des dispositions dont elle invoque une violation ainsi que la motivation du second acte attaqué, la partie requérante rappelle les éléments de sa demande relatifs à la scolarité de sa fille mineure et à la vie familiale entretenue avec sa sœur et soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa vie familiale et l'intérêt supérieur de sa fille mineure, scolarisée en Belgique, ni des « conséquences immanquables et risques de préjudice grave et difficilement réparable » en cas de retour forcé dans son pays d'origine.

Elle ajoute que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de sa vie familiale au moment où elle prend une décision d'éloignement.

Reproduisant un extrait de l'arrêt n°275.435 du Conseil d'Etat, elle soutient que le moyen est sérieux et fondé sur cette base.

4. Discussion

4.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, la présence de sa sœur en Belgique, la scolarité de son enfant mineure en Belgique, son intégration professionnelle, la situation sanitaire en République Démocratique du Congo et sa bonne conduite en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En particulier, en ce qui concerne la scolarité de son enfant mineure, le Conseil relève tout d'abord que si l'arrêt du Conseil d'Etat n° 93.760 du 6 mars 2001 reconnaît en effet que l'interruption d'une année scolaire peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait toutefois en être déduit que la scolarité d'un enfant mineure implique automatiquement l'existence d'une telle circonstance.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la situation particulière qui lui était soumise et a estimé, en ce qui concerne la poursuite de la scolarité de l'enfant mineure de la partie requérante, qu'« [...] *aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever* » et que la partie requérante n'expose pas que « [...] *la scolarité de [son enfant] nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* ». La partie requérante ne conteste nullement cette motivation, mais se contente de réitérer en termes de requête les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il n'est pas établi qu'un retour en République Démocratique du Congo empêcherait l'enfant mineure de la partie requérante de poursuivre sa scolarité en sorte que l'inadéquation de la motivation du premier acte attaqué n'est pas établie.

Quant à la vie familiale invoquée avec sa sœur, il ressort à suffisance du premier acte attaqué que la partie défenderesse en a tenu compte dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles et a considéré que « *cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons Précisons encore qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de*

Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

4.1.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.2.1. S'agissant du second acte attaqué, sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3.1. de la CDE, l'article 22bis de la Constitution et contiendrait une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.*

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante avait porté à la connaissance de la partie défenderesse des éléments pouvant être constitutifs d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en est notamment ainsi de la vie familiale à l'égard de son enfant mineure et de sa sœur, vie familiale qui n'est pas contestée par la partie défenderesse dans le cadre de la motivation du premier acte attaqué. Il apparaît en outre que la partie défenderesse avait connaissance de la minorité de la fille de la partie requérante également visée par le second acte attaqué.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas le second acte attaqué sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale de la partie requérante et à l'intérêt supérieur de son enfant, la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, celle-ci souligne que les éléments personnels relatifs à la situation de la partie requérante « *ont fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse dans le cadre de la première décision querellée, dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire* ». Or, à cet égard, le Conseil entend insister sur les enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat précité lequel souligne la différence de portée juridique entre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire.

4.2.4. Il découle de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2022, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT